

Notice explicative sur l'accès à votre dossier médical

1. Qu'est-ce qu'un dossier médical ?

Le code de la santé publique définit le dossier médical comme « l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels de santé et établissements de santé, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (...) » .

Exemples : résultats d'examen, comptes rendus de consultation, comptes rendus d'exploration, comptes rendus d'hospitalisation, comptes rendus d'intervention, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique.

2. Comment obtenir son dossier médical ?

Pour obtenir votre dossier médical, sous pli postal, vous pouvez adresser une demande, accompagnée de la copie recto-verso de votre pièce d'identité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux différents professionnels de santé et établissements qui vous ont suivi.

Votre courrier de demande peut faire référence à l'article L.1111-7 du code de la santé publique qui pose le principe d'accès direct par le patient à son dossier médical. Vous avez également la possibilité d'accéder à ces informations par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné.

La loi prévoit que votre dossier doit vous être adressé dans un délai de 8 jours suivant votre demande ou de 2 mois dans le cas où les informations médicales dateraient de plus de 5 ans. Les frais afférents à la délivrance et l'envoi de copies, quel qu'en soit le support, sont à votre charge. Ces frais ne peuvent excéder le coût de la reproduction et le cas échéant de l'envoi des documents.